



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 134

## **Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants**

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. Raymond Savoie**  
Ministre du Revenu



---

Éditeur officiel du Québec  
1991

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'obliger le raffineur, l'agent-percepteur, l'importateur et l'entreposeur de carburant à détenir un permis. Il en est de même pour la personne qui transporte du carburant en vrac. La personne qui désire obtenir un tel permis devra en faire la demande et satisfaire aux conditions prévues par la loi.*

*Ce projet de loi prévoit, en outre, que tout titulaire d'un certificat d'enregistrement ou toute personne qui désire obtenir un tel certificat, doit fournir une liste de tous les établissements qu'il exploite ou entend exploiter. Cette personne doit, avant de commencer l'exploitation d'un établissement non mentionné sur la liste, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié.*

*Il modifie de plus cette loi afin d'obliger tout transporteur de carburant en vrac à dresser ou faire en sorte que soit dressé pour chaque chargement un manifeste ou lettre de voiture qui devra être conservé dans le véhicule utilisé au transport du carburant.*

*Ce projet de loi précise également les pouvoirs du ministre relatifs au refus ou à la révocation d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis et lui permet d'exiger, dans certains cas, un cautionnement pour l'émission ou le maintien en vigueur d'un tel certificat ou permis.*

*Enfin, ce projet de loi élargit les pouvoirs de saisie et de perquisition du ministre, établit de nouvelles amendes et hausse le montant de celles déjà prévues et prévoit la possibilité de requérir l'emprisonnement dans certains cas.*

# Projet de loi 134

## Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**I.** L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié, dans le premier alinéa:

1° par l'insertion, avant la définition du mot « agriculture », de la définition suivante:

« *a* ) « agent-percepteur »: toute personne, à l'exclusion d'un vendeur en détail, qui vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec; »;

2° par le remplacement, devant la définition du mot « agriculture », de la lettre « *a* » par « *a.1* »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *b.1* ) « carburant en vrac »: tout carburant contenu dans un réceptacle de plus de 200 litres, autre que celui contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

« *d.1* ) « entreposeur »: toute personne qui prend ou donne en location un établissement pour l'entreposage de carburant en vrac ou utilise aux frais d'un tiers ou fait en sorte que soit utilisé à ses frais un tel établissement; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

« *e.1* ) « établissement »: tout endroit où l'on fabrique, raffine, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du carburant, sauf un

entrepôt de carburant servant exclusivement à alimenter le système de chauffage d'un immeuble;»;

6° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) «importateur» : toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec du carburant en vrac acquis hors du Québec;»;

7° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) «infraction à une loi fiscale» : une infraction à la présente loi, à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ou à la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);»;

8° par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant :

«*p*) «raffineur» : toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, prépare ou distille des produits pétroliers combustibles;»;

9° par l'insertion, après le paragraphe *s*, du suivant :

«*s.1*) «véhicule» : tout bien mû, poussé ou tiré autrement que par la force musculaire humaine, notamment un bateau, un aéronef et une locomotive sur rail;»;

10° par le remplacement du paragraphe *t* par le suivant :

«*t*) «véhicule automobile» : tout véhicule à l'exclusion d'un aéronef, d'un bateau, d'un wagon et d'une locomotive sur rail;».

**2.** L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «la formule prescrite» par les mots «le formulaire prescrit».

**3.** L'article 10.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la formule prescrite» par les mots «le formulaire prescrit».

**4.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La taxe doit, pour chaque type de carburant, être indiquée séparément du prix de vente sur tout écrit constatant la vente, sur toute facture ainsi que dans les livres comptables du vendeur en détail, sauf dans les cas prévus par règlement.».

**5.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « la formule prescrite » par les mots « le formulaire prescrit » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « il » par les mots « le vendeur en détail » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement » par les mots « du titulaire d'un permis d'agent-percepteur » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement, le ministre peut exiger que la différence lui soit remise » par les mots « au titulaire d'un permis d'agent-percepteur, cette différence doit être remise au ministre selon les modalités prévues au premier alinéa ».

**6.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « utilisant la formule prescrite » par les mots « complétant le formulaire prescrit » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou livré » par « , livré et manutentionné » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce rapport doit être fait et transmis au ministre même si aucun carburant n'a été vendu, livré ou manutentionné durant le mois. ».

**7.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la formule prescrite » par les mots « le formulaire prescrit ».

**8.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « Tout usager » par les mots « Une personne visée à l'article 3, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du chiffre « 2 » par le chiffre « 3 » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) s'il s'agit du titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu à l'article 23, au plus tard le 25 du mois qui suit chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année, produire au ministre, en utilisant le formulaire prescrit par ce dernier, un état montrant en litres la quantité de carburant utilisé au Québec au cours du trimestre précédent, ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement. » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une personne visée à l'article 3 qui apporte seulement de façon occasionnelle au Québec du carburant de la manière décrite au premier alinéa peut, avant chaque voyage, obtenir du ministre ou de toute personne qu'il autorise un certificat l'exemptant des obligations prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa. Le gouvernement peut, par règlement, définir l'expression « de façon occasionnelle » et déterminer les droits à payer, les conditions ainsi que les modalités relatives à la délivrance du certificat. ».

9. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des mots « la forme prescrite » par les mots « le formulaire prescrit ».

10. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section VI par la suivante :

#### « SECTION VI

##### « CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT ET PERMIS

##### « § 1.—*Certificats d'enregistrement*

« 23. Nul ne peut vendre ou livrer du carburant au Québec ni en faire le transport au Québec à moins qu'un certificat d'enregistrement ne lui ait été délivré en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur à ce moment.

Tout entreposeur, importateur ou raffineur a la même obligation.

Toute personne visée à l'article 3 qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade a la même obligation, sauf si elle est titulaire d'un certificat visé au deuxième alinéa de l'article 16.

«**23.1** La personne qui omet d'obtenir le certificat requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 ou du troisième alinéa de l'article 23 doit, si cette omission est constatée par une personne que le ministre autorise, obtenir sans délai un certificat restreint.

Ce certificat exempte son titulaire des obligations prévues au premier alinéa de l'article 16 et n'est valide que pour la durée prescrite. Il est délivré, par cette personne autorisée, sur paiement des frais et des droits prescrits par règlement.

«**24.** Une personne doit, pour obtenir un certificat d'enregistrement :

a) en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit par ce dernier et fournir les renseignements prescrits par règlement ;

b) joindre avec sa demande, en utilisant le formulaire prescrit par le ministre à cet effet, une déclaration contenant l'adresse de chacun des établissements qu'elle entend exploiter ou faire en sorte qu'ils soient exploités par un tiers et fournir tout autre renseignement prescrit par règlement ;

c) fournir, le cas échéant, le cautionnement que peut exiger le ministre en vertu des articles 31.4 ou 31.5 ;

d) remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la présente loi ou les règlements.

«**25.** Ce certificat d'enregistrement doit être délivré par le ministre ou par toute autre personne qu'il autorise. Il doit être affiché à la principale place d'affaires de son titulaire au Québec et est incessible.

Lorsqu'un certificat d'enregistrement est délivré en vertu du troisième alinéa de l'article 23, le titulaire doit, de la manière et selon les modalités prévues par règlement, afficher une preuve de cet enregistrement dans chaque véhicule utilisé.

«**26.** Le titulaire d'un certificat d'enregistrement doit, avant de commencer l'exploitation d'un établissement non mentionné à la déclaration produite en vertu de l'article 24, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié.

Il doit également informer immédiatement le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vertu de l'article 24 ou du présent article.

Dans le cas de l'acquisition d'un établissement, le cessionnaire doit fournir au ministre son nom et son adresse, l'adresse de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse du cédant. Dans le cas de la cession d'un établissement, le cédant doit fournir au ministre son nom et son adresse, l'adresse de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse du cessionnaire.

« § 2.—*Permis*

« **27.** Toute personne qui, au Québec,

- a) est un agent-percepteur;
- b) est un importateur;
- c) est un raffineur;
- d) est un entreposeur;
- e) fait le transport de carburant en vrac;
- f) effectue la coloration de mazout;

g) mélange pour fins de revente, à l'exception d'une personne titulaire d'un permis de raffineur, un carburant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier non assujéti à la taxe,

doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin en vertu de la présente loi, à moins d'être exemptée de cette obligation par règlement.

« **27.1** Une personne doit, pour obtenir un permis,

a) en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit par ce dernier et fournir les renseignements prescrits par règlement;

b) être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la présente loi;

c) avoir transmis la déclaration prévue à l'article 24 et s'être conformée aux dispositions de l'article 26, le cas échéant;

d) désigner un agent conformément à l'article 31.3, si elle n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec;

e) fournir, le cas échéant, le cautionnement que peut exiger le ministre en vertu des articles 31.4 ou 31.5;

*f)* avoir les équipements et installations requis pour exploiter le permis demandé;

*g)* fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis;

*h)* remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi ou les règlements.

«**27.2** Ce permis doit être délivré par le ministre ou par toute autre personne qu'il autorise. Il doit être gardé à la principale place d'affaires de son titulaire au Québec et une copie de ce permis doit être affichée dans chaque établissement exploité en vertu de celui-ci.

Lorsqu'un permis est délivré pour le transport de carburant en vrac, son titulaire doit en conserver une copie dans chaque véhicule utilisé à cette fin.

Une personne effectuant le transport de carburant en vrac au Québec et n'y possédant aucun établissement, doit conserver dans chaque véhicule une copie de chaque permis dont elle est titulaire en vertu de la présente loi.

«**27.3** La période de validité du permis est de deux ans. À son échéance, le ministre ou toute autre personne qu'il autorise le renouvelle pour la même période sous réserve de l'article 30.

«**27.4** Malgré l'article 27.3, le ministre ou toute autre personne qu'il autorise peut délivrer un permis temporaire d'une durée de six mois à toute personne qui, au Québec, n'y a pas de résidence, d'établissement ou de place d'affaires.

Ce permis peut être renouvelé pour la même période pourvu que son titulaire en fasse la demande, selon les modalités prévues au paragraphe *a* de l'article 27.1, entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration du permis et qu'il satisfasse aux autres conditions prévues à cet article.

«**27.5** Le permis est incessible et ne peut être utilisé que par son titulaire et pour l'activité qui y est mentionnée.

«**27.6** Le titulaire d'un permis doit, lors de la cessation de ses activités ou lors de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis lors de la demande ou du renouvellement de son permis, en informer immédiatement le ministre.

Il doit également informer immédiatement le ministre de toute fusion, vente ou cession dont il est l'objet, ainsi que de tout changement quant à sa raison sociale.

« § 3.—*Dispositions diverses*

« **28.** Nul ne peut vendre ou livrer du carburant au Québec à un vendeur en détail qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu à l'article 23 ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27.

« **29.** Aucun vendeur en détail ou agent-percepteur ne peut acheter ni se faire livrer du carburant au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27, à moins qu'il n'ait conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51.

« **30.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'enregistrement ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis à toute personne qui, selon le cas :

a) au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale;

b) est contrôlée par une personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou dont l'un des administrateurs ou officiers a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction;

c) ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions prévues par la présente loi et ses règlements pour l'obtention ou le renouvellement du certificat d'enregistrement ou du permis;

d) est débitrice de droits en vertu d'une loi fiscale;

e) ne respecte pas les obligations de la présente loi ou de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

f) n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent de son entreprise;

g) a cessé ses activités ou celle pour laquelle le permis a été délivré;

h) a été titulaire d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement qui a été révoqué dans les 24 mois qui précèdent la demande;

i) est une personne dont l'un des administrateurs ou officiers est ou a été administrateur ou officier d'une corporation ou membre d'une

société dont le permis ou le certificat d'enregistrement a été révoqué dans les 24 mois qui précèdent la demande.

Toutefois, dans le cas des paragraphes *b*, *e* et *f*, le ministre ne peut révoquer le certificat d'enregistrement ou le permis sans l'avoir au préalable suspendu.

«**31.** Un avis de non-renouvellement du permis doit être transmis au titulaire par courrier recommandé ou certifié ou signifié à personne dans les soixante jours précédant la date d'expiration du permis.

«**31.1** La suspension d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire. Cette signification s'effectue à personne ou par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue du titulaire.

Un mode de signification différent de ceux prévus au premier alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.

«**31.2** La révocation d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire.

Nonobstant le premier alinéa, dans les cas prévus aux paragraphes *b*, *e* et *f* de l'article 30, la révocation n'a effet qu'à l'échéance des quinze jours suivant la signification de la décision de suspension au titulaire lorsque ce dernier n'a pas fait valoir son point de vue dans les six jours de la réception de cette dernière. Cette révocation s'opère de plein droit.

Dans tous les cas, la signification de la décision de révocation, s'effectue à personne ou par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue du titulaire.

Un mode de signification différent de ceux prévus au troisième alinéa peut être autorisé par un juge de la Cour du Québec.

Le titulaire doit immédiatement après signification, retourner son certificat ou son permis au ministre.

«**31.3** Une personne qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec doit désigner au ministre un agent qui réside au Québec et fournir les nom et adresse de celui-ci.

La signification de tout acte de procédure à cet agent, de même que de toute demande ou avis est réputée être faite à la personne qui l'a désigné.

«**31.4** Le ministre peut exiger d'une personne qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis, un cautionnement dont il fixe le montant.

«**31.5** Le ministre peut exiger de toute personne, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis, un cautionnement dont il fixe le montant en tenant compte, s'il y a lieu, des montants que cette personne est susceptible de percevoir, de remettre ou de payer en vertu de la présente loi dans les six mois suivant la date à laquelle le cautionnement est exigé ou devait remettre ou payer en vertu de la présente loi à l'égard des six mois précédant cette date, si cette personne :

a) au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ;

b) est contrôlée par une personne qui, au cours des cinq années qui précèdent, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou dont l'un des administrateurs ou officiers a, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction ;

c) n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent de son entreprise ;

d) est débitrice de droits en vertu d'une loi fiscale.

Le ministre peut, en tout temps, exiger un cautionnement additionnel, si, à ce moment, le montant du cautionnement fourni est inférieur à celui qui pourrait alors être fixé selon les modalités prévues au premier alinéa. ».

**11.** L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**32.** Toute personne titulaire ou tenue d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis doit, en la manière prescrite par règlement, tenir ou préparer des registres, livres de comptes, factures, manifestes, lettres de voiture et autres documents prescrits par règlement. Elle doit conserver ces documents à sa principale place d'affaires au Québec. ».

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1** Toute personne qui, au Québec, fait le transport de carburant en vrac doit, à l'égard de chaque chargement, dresser ou

faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture, conforme aux exigences prescrites par règlement, pour le carburant transporté. Elle doit conserver ce manifeste ou lettre de voiture ou faire en sorte qu'il soit conservé dans le véhicule utilisé au transport de ce carburant.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard du transport en vrac de mazout coloré dans une citerne dont la capacité est de 18 200 litres et moins. ».

**13.** L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « peut », des mots « faire sceller ces compteurs. Il peut également » et par le remplacement dans cette ligne, du mot « appareils » par le mot « compteurs ».

**14.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « apposer des scellés sur » par le mot « sceller ».

**15.** L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « raffineur, », des mots « importateur, transporteur, entreposeur, ».

**16.** L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 845 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

« **39.** Un agent de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut, en tout lieu et en tout temps raisonnable, immobiliser un véhicule, exiger du propriétaire, du conducteur ou de la personne qui en a la responsabilité, qu'il remette pour examen, le cas échéant, la copie du permis prévue à l'article 27.2 ainsi que le manifeste ou la lettre de voiture prévu à l'article 32.1, en jauger les réservoirs de carburant, examiner le carburant transporté ou servant à alimenter le moteur et en prendre les échantillons nécessaires.

Cette personne peut également ordonner que le véhicule demeure immobilisé, lorsque le propriétaire, le conducteur ou la personne qui en a la responsabilité refuse l'une ou l'autre des vérifications prévues au premier alinéa ou ne détient pas les documents visés à cet alinéa ou fournit un manifeste ou une lettre de voiture comportant des renseignements inexacts ou incomplets ou lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue au paragraphe *a* de l'article 42 quand il réfère à l'article 27.2, au paragraphe *a* de l'article 42.1 quand il réfère à l'article 27, au paragraphe *b* de l'article 42.1, au paragraphe *b* de l'article 43 ou au paragraphe *b* de l'article 43.1 est

ou a été commise. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le propriétaire, le conducteur ou la personne qui en a la responsabilité doit s'identifier et remettre pour examen le certificat d'immatriculation du véhicule.

Sauf autorisation du ministre, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la demande visée à l'article 40.1 que le ministre doit introduire avec diligence raisonnable et que la saisie ait été effectuée, le cas échéant.

Toutefois, lorsqu'un véhicule se trouve pour la nuit hors d'un lieu public et que toute activité reliée à son usage a cessé, cette personne ne peut, sans mandat, entre 22 heures et 7 heures, effectuer l'une ou l'autre des vérifications prévues au premier alinéa. ».

**17.** L'article 40 de cette loi, modifié par l'article 846 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **40.** Un agent de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut immobiliser un véhicule servant au transport de carburant en vrac au Québec, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que du carburant transporté est destiné à la vente pour consommation au Québec et que l'acheteur n'est pas titulaire du certificat d'enregistrement prévu à l'article 23 ou du permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27. ».

**18.** L'article 40.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **40.1** Avec l'autorisation écrite d'un juge de la Cour du Québec, qui peut être accordée sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite sous serment par une personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise en un endroit au Québec, le ministre peut autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère ou toute autre personne qu'il désigne, ainsi que tout agent de la paix que ce fonctionnaire ou cette personne appelle à son aide, à rechercher en cet endroit, à y saisir et à emporter toute chose pouvant servir de preuve de l'infraction et, à ces fins, à s'introduire dans tout édifice, réceptacle ou lieu en cet endroit.

« **40.2** Aux fins de l'article 40.1, le juge peut accorder son autorisation aux conditions qu'il indique s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et que les choses à saisir se trouvent à l'endroit indiqué dans la dénonciation.

« **40.3** Le fonctionnaire ou la personne désignée qui perquisitionne conformément à l'article 40.1 peut saisir et emporter, outre ce qui y est prévu, toutes autres choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction décrite dans la dénonciation.

Cette personne doit, avec diligence raisonnable, faire rapport de cette saisie au juge qui, en vertu de l'article 40.1 a donné l'autorisation écrite, ou, en cas d'absence de celui-ci, à un juge du même tribunal.

Le juge peut autoriser le ministre à retenir les choses saisies s'il est convaincu qu'elles peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi et qu'elles ont été saisies conformément au présent article.

« **40.4** Sous réserve d'une mainlevée donnée par le ministre, toute chose saisie en vertu des articles 40.1 et 40.3 demeure sous la garde d'une personne qu'il désigne à cette fin jusqu'à ce que, conformément à la section IX, elle soit confisquée ou remise à son propriétaire.

« **40.5** Malgré les articles 40.1 et 40.3, lorsque du carburant est saisi, le ministre peut demander à un juge de la Cour du Québec qu'il ordonne que ce carburant soit vendu aux conditions que ce dernier détermine. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ce carburant. Toutefois, le juge peut dispenser le ministre d'effectuer cette signification. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par la personne désignée par le ministre jusqu'à ce qu'il soit confisqué au profit du ministre ou remis à son propriétaire.

« **40.6** La chose saisie ou le produit de la vente ne peut être retenu plus de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la saisie, à moins qu'une poursuite n'ait été intentée ou qu'une ordonnance de prolongation n'ait été rendue.

« **40.7** Le ministre peut demander à un juge, avant l'expiration du délai de rétention, une prolongation pour une période additionnelle d'au plus cent quatre-vingts jours.

Un préavis de la demande de prolongation est signifié au saisi ou aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie ou au produit de sa vente.

« **40.8** Le ministre doit remettre au saisi la chose saisie ou le produit de sa vente dès que sa rétention n'en est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice. ».

**19.** Les articles 41, 42 et 43 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**41.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ pour chaque jour que dure l'omission, toute personne :

a) qui ne fournit pas, en la manière et à l'époque prévues aux articles 13, 14, 15, 16, 17, 26, 27.6, 34, 51.2, 52, un rapport ou autre document ou un renseignement prévu par la présente loi ou ses règlements ;

b) qui, étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir la taxe prévue à l'article 2 ou le montant prévu à l'article 51.1, d'en tenir compte, d'en faire rapport ou d'en faire remise.

«**42.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, toute personne :

a) qui contrevient à l'article 18, aux premier et deuxième alinéas de l'article 23, aux articles 27.2, 29 ou 32 ;

b) qui enlève ou altère un scellé prévu aux articles 35 ou 36 ou contrevient autrement à ces articles ;

c) qui refuse de permettre la vérification ou l'examen prévu à l'article 38 ou contrevient autrement à cet article ;

d) qui néglige ou omet de se conformer aux signaux d'arrêt installés par une personne visée aux articles 39 ou 40, ou d'obéir aux signaux ou ordres d'une telle personne ;

e) qui, contrairement à l'article 39, refuse de fournir le certificat d'immatriculation du véhicule, autre qu'un véhicule de promenade, la copie du permis, le manifeste ou la lettre de voiture ou qui contrevient autrement à cet article ;

f) qui fournit un manifeste ou une lettre de voiture prévu à l'article 32.1 comportant des renseignements inexacts ou incomplets ;

g) qui, étant titulaire d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis le cède, le prête ou fait en sorte qu'il soit utilisé par une autre personne.

«**42.1** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne :

a) qui contrevient aux articles 27, 28 ou 32.1 ;

b) qui fait usage d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis délivré au nom d'une autre personne;

c) qui obtient ou tente d'obtenir au moyen de déclarations fausses ou trompeuses un certificat d'enregistrement ou un permis délivré en vertu de la présente loi.

«**43.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 100 000 \$, ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne:

a) qui, contrairement à l'article 20, détruit ou enlève ou tente de détruire ou d'enlever, de quelque manière que ce soit, le colorant ou tout autre moyen d'identification du mazout coloré en vertu de la présente loi;

b) qui, sciemment, entrepose, vend, utilise ou transporte comme du mazout non coloré du mazout coloré en vertu de la présente loi dont le colorant ou tout autre moyen d'identification a été détruit ou enlevé ou a fait l'objet d'une altération de quelque façon que ce soit. ».

**20.** L'article 43.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**43.1** Commet une infraction et est passible, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende de 5 000 \$ à 10 000 \$, toute personne qui:

a) contrairement à l'article 19, acquiert ou utilise du mazout coloré pour une fin autre que celles qui y sont permises;

b) contrairement à l'article 19.1, a en sa possession du mazout coloré dans un réservoir alimentant un moteur propulsif, sauf dans les cas permis par l'article 19;

c) contrairement à l'article 21, vend du mazout coloré dans un poste d'essence;

d) contrairement à l'article 21.1, a du mazout coloré en stock dans un poste d'essence, sauf si ce mazout coloré se trouve dans un réservoir ou une citerne servant uniquement et directement à alimenter une installation de chauffage d'immeuble; ou

e) contrairement à l'article 22, transvase du mazout coloré dans le réservoir alimentant un moteur propulsif, sauf dans les cas permis par l'article 19.

En plus de l'amende de 5 000 \$ à 10 000 \$ prévue au premier alinéa pour toute récidive additionnelle, le tribunal peut, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus six mois.

« **43.2** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ toute personne qui, contrairement au deuxième alinéa de l'article 16 ou au troisième alinéa de l'article 23, ne détient pas de certificat. ».

**21.** L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **44.** Toute personne qui tente d'obtenir ou obtient au moyen de déclarations fausses ou trompeuses un remboursement en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible d'une amende égale au montant qu'elle a ainsi obtenu ou tenté d'obtenir. ».

**22.** L'article 45.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de la lettre « e » par la lettre « d ».

**23.** L'article 48 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **48.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le ministre peut, sur requête à un juge de la Cour du Québec présentée dans les trente jours qui suivent celui où cette personne a été déclarée coupable, demander la confiscation à son profit de toute chose saisie en vertu des articles 40.1 ou 40.3 ou du produit visé à l'article 40.5.

Le juge doit ordonner cette confiscation si la personne n'établit pas qu'elle est en mesure d'acquitter le montant de l'amende, celui de toute cotisation ou nouvelle cotisation émise en application de la présente loi ainsi que tous les frais reliés à la saisie et à la conservation de la chose visée par la requête.

Quiconque, autre que le contrevenant, désire revendiquer une chose saisie et retenue en vertu des articles 40.1 ou 40.3 ou le produit visé à l'article 40.5 peut en obtenir la remise en présentant à la Cour du Québec une requête indiquant son nom et sa résidence et alléguant sous serment la nature de son droit à la chose saisie ou au produit; le tribunal peut alors, aux conditions qu'il détermine, ordonner la remise de la chose saisie ou du produit, le cas échéant.

« **48.1** Lorsque le juge ordonne la confiscation en vertu de l'article 48, et que le défendeur n'a pas payé dans le délai qui lui a été accordé l'amende et les frais auxquels il a été condamné, le ministre doit remettre au percepteur des amendes, désigné en vertu de l'article

322 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), le produit de la vente moins les frais de saisie et de conservation encourus par le ministre jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais imposés au défendeur. ».

**24.** L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, des mots « procès-verbal de l'infraction » par les mots « rapport d'infraction » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2, des mots « qui y sont déclarés » par les mots « qu'il a constatés » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2, du mot « procès-verbal » par le mot « rapport ».

**25.** L'article 50.1 de cette loi est abrogé.

**26.** L'article 51.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement » par les mots « Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le montant visé au premier alinéa doit, pour chaque type de carburant, être indiqué séparément du prix de vente sur tout écrit constatant la vente, sur toute facture ainsi que dans les livres comptables de l'agent-percepteur. ».

**27.** L'article 51.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement » par les mots « Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « la formule prescrite » par les mots « le formulaire prescrit » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « l'agent-percepteur titulaire d'un

certificat d'enregistrement » par les mots « le titulaire d'un permis d'agent-percepteur » ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement » par les mots « d'une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur » ;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, des mots « ce dernier » par les mots « cette dernière » ;

6° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa, des mots « un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement, le ministre peut exiger que la différence lui soit remise » par les mots « une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, cette différence doit être remise au ministre selon les modalités prévues au premier alinéa ».

**28.** L'article 51.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'enregistrement » par les mots « Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur », dans la quatrième ligne de cet alinéa, du mot « remet » par le mot « verse » et, dans la cinquième ligne du même alinéa, des mots « certificat d'enregistrement » par les mots « permis d'agent-percepteur » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « certificat d'enregistrement en vigueur » par les mots « permis d'agent-percepteur » et, dans la sixième ligne de cet alinéa, des mots « tel certificat » par les mots « permis d'agent-percepteur ».

**29.** Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 52, du suivant :

« **52.1** Le ministre peut allouer au titulaire d'un certificat d'enregistrement avec qui il a conclu une entente en vertu de l'article 51, une indemnité déterminée par règlement, pour la perception et la remise de la taxe ou du montant égal à la taxe prévu par la présente loi ou pour la coloration du mazout. ».

**30.** L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.** Lorsqu'une personne transporte au Québec du carburant en vrac sans avoir en sa possession le manifeste ou la lettre de voiture

prévu à l'article 32.1, il est présumé, en l'absence de preuve contraire, que ce carburant est destiné à être livré au Québec. ».

**31.** L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1, des mots « la formule » par les mots « le formulaire » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, du mot « déclarés » par le mot « constatés ».

**32.** Toute personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par la présente loi, doit avant le (*indiquer ici la date du soixante et unième jour qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), transmettre au ministre la déclaration prévue au paragraphe b de l'article 24, tel qu'édicte par l'article 10 de la présente loi.

**33.** Une personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par la présente loi, doit, avant le (*indiquer ici la date du soixante et unième jour qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), transmettre au ministre une demande de permis en vertu des dispositions de l'article 27.1, tel qu'édicte par l'article 10 de la présente loi. Cette personne est réputée titulaire du permis demandé jusqu'à la date où le ministre délivre le permis ou transmet sa décision quant au refus de le délivrer.

**34.** Une infraction à la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) commise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 est une infraction à une loi fiscale au sens du paragraphe f.1 de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel que modifié par l'article 1 de la présente loi.

**35.** La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.